

## COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031431-257  
(500-17-121747-227)

---

### PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

---

DATE : Le 18 juin 2025

L'HONORABLE MYRIAM LACHANCE, J.C.A.

PARTIE REQUÉRANTE	AVOCAT
<b>SANTÉ-QUÉBEC, agissant par l'entremise du CENTRE UNIVERSITAIRE DE SANTÉ MCGILL (CUSM)</b>	Me ÉRIC SÉGUIN ( <i>Monette, Barakett</i> ) Absent
PARTIE INTIMÉE	AVOCATE
<b>ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA SANTÉ ET DES SERVICE SOCIAUX (APTS)</b>	Me SIBEL ATAOGUL ( <i>Melançon Marceau Grenier Cohen</i> ) Absente
PARTIE MISE EN CAUSE	
<b>RICHARD MERCIER, en sa qualité d'arbitre de grief</b>	ABSENT ET NON REPRÉSENTÉ

DESCRIPTION : **Demande de permission d'appeler d'un jugement rendu le 26 février 2025 par l'honorable Chantal Masse de la Cour supérieure, district de Montréal (art. 30 al. 2(5°) et 357 C.p.c.).**

---

Greffière-audicière : Chloé Côté-Sauvageau	Salle : RC-18
--	---------------

---

---

AUDIENCE

---

**Continuation** de l'audience du 16 juin 2025. Les avocats ont été dispensés d'être présents à la Cour.

**PAR LA JUGE** : Jugement – voir page 3.

---

---

Chloé Côté-Sauvageau, Greffière-audicière

---

## JUGEMENT

---

[1] Le Centre universitaire de santé McGill (« CUSM ») demande la permission de se pourvoir à l'égard du jugement rendu le 26 février 2025 par la Cour supérieure<sup>1</sup>, rejetant sa demande de pourvoi en contrôle judiciaire de la sentence arbitrale rendue le 20 juin 2022 par l'arbitre de grief.

[2] Par cette sentence arbitrale, l'arbitre accueillait le grief logé par l'intimée, l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (« APTS »).

\*\*\*

[3] Le CUSM et l'APTS conviennent d'une entente concernant les services essentiels pour chaque catégorie de soins ou unités de soins ou services à être maintenus durant une grève des membres de cette dernière. Cette entente est entérinée par le Tribunal administratif du Travail (« TAT ») et prévoit les pourcentages de temps à être travaillés à titre de services essentiels.

[4] Lors d'une grève de quatre jours en juin 2021, le CUSM ne comptabilise pas aux fins du calcul de l'ancienneté, le temps d'une salariée détenant un poste à temps complet et qui a rendu des services essentiels pendant la grève.

[5] L'APTS dépose un grief qui est accueilli par l'arbitre. Ce dernier constate que le CUSM est un établissement visé par l'article 111.10 du *Code du travail* (« Code ») et soumis au maintien des services essentiels en cas de grève. Il détermine que la condition relative à l'ancienneté des salariés à temps complet prévue à l'article 13.01 de la convention collective nationale n'était pas suspendue pendant la grève.

[6] La juge rejette le pourvoi en contrôle judiciaire logé par le CUSM à l'encontre de cette sentence arbitrale, estimant celle-ci raisonnable à la lumière des dispositions du *Code* et de la convention collective<sup>2</sup> :

[9] Le Tribunal est d'avis que, malgré son caractère succinct, la décision de l'Arbitre se comprend parfaitement considérant :

- Le fait qu'il s'agissait d'un grief portant sur l'ancienneté de personnes salariées à temps complet ayant maintenu des services essentiels pendant une grève légale;

---

<sup>1</sup> Procès-verbal du 26 février 2025, N° 500-17-121747-227 [Jugement entrepris].

<sup>2</sup> Jugement entrepris, par. 9-11.

- La preuve non contestée présentée par le Syndicat suivant laquelle il y a eu entente entérinée par le Tribunal administratif du travail pour les pourcentages de temps à travailler afin d'assurer le maintien des services essentiels, ces pourcentages variant de 50% à 90%;
- Lors de 4 journées de grève, les salariés ont respecté l'entente entérinée par le TAT -il faut donc en comprendre qu'ils ont travaillé entre 50 et 90% de leur temps pendant ces journées de grève (voir aussi la pièce P-8);
- L'Employeur a refusé de comptabiliser les différents temps de grève convenus; il s'agit donc de refus partiel de reconnaître l'ancienneté alors que les salariés ont tous travaillé pour partie des journées de grève;
- L'Employeur a plaidé que la suspension des conditions de travail lui permettait de ne reconnaître que le pourcentage du temps travaillé;
- La disposition de la convention collective relative à l'ancienneté indique que celle-ci s'exprime en année et en jours de calendrier;
- L'article 110 du Code du travail prévoit que personne ne cesse d'être un salarié pour l'unique raison qu'il a cessé de travailler par suite de grève ou lock-out;
- L'effet combiné de ces deux articles suffit pour conclure que l'ancienneté s'accumule durant une grève ou un lock-out;

[10] Le dossier permet de comprendre que le refus partiel de l'Employeur de reconnaître l'ancienneté alors que la convention collective, dont personne ne conteste l'application quant au temps travaillé pendant les journées de grève (l'Employeur a d'ailleurs plaidé en ce sens l'article 111.0.23 du *Code du travail*), prévoit qu'elle s'exprime en année et en jours de calendrier, a été considéré non conforme à la convention collective par l'Arbitre. C'est ce qu'il faut comprendre du paragraphe 23 de la décision de l'Arbitre, lorsqu'il affirme que la décision de ne pas reconnaître l'ancienneté des personnes salariées à temps complet qui ont fait grève n'est pas fondée, celui-ci référant ensuite immédiatement à l'effet combiné des articles 13.01 de la convention collective et de l'article 110 du *Code du travail*.

[11] Cette décision est non seulement raisonnable, mais l'argument à l'effet contraire de l'Employeur, lui permettant de comptabiliser de façon unilatérale et non-conforme à la convention collective le temps d'ancienneté sous prétexte que les salariés assurant les services essentiels ont fait la grève pour une partie de journées de calendrier serait potentiellement déraisonnable, un tel calcul ne pouvant se justifier comme étant raisonnable compte tenu de la contrainte juridique posée par l'article 13.01 de la convention collective, soit que l'ancienneté s'exprime en années et en jours de calendrier.

[Soulignements ajoutés; renvois omis]

[7] Le CUSM soutient que la juge a erré en ne reconnaissant pas (1) l'omission de l'arbitre de traiter de son argument fondé sur l'article 59 du *Code*; et (2) le caractère irrationnel du résultat.

\*\*\*

[8] L'appel d'un jugement rendu sur un pourvoi en contrôle judiciaire est régi par l'article 30 alinéas 2(5°) et 3 *C.p.c.* Pour obtenir l'autorisation de faire appel de ce jugement, le requérant doit démontrer que la question en jeu en est une qui doit être soumise à la Cour, parce qu'il s'agit d'une question de principe, d'une question nouvelle ou d'une question de droit faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire<sup>3</sup>.

[9] Selon le CUSM, la question soumise mérite l'attention de la Cour parce que l'article 59 du *Code* ferait obstacle à l'application des conditions de travail incluses à une convention collective, que les salariés fournissent ou non des services essentiels lors d'une grève.

[10] L'intimée est plutôt d'avis que l'article 59 du *Code* n'a aucune application puisque le litige concerne une employée à temps complet qui œuvre dans le secteur public. C'est pourquoi l'article 13.01 de la convention collective devait être appliqué, comme l'ont conclu l'arbitre et la juge. Il n'y aurait aucune question d'intérêt devant être soumise à la Cour.

[11] Je suis d'accord.

[12] La juge a noté le caractère succinct de la décision de l'arbitre, mais elle a considéré que les motifs étaient suffisants pour écarter l'argument du CUSM. Elle réfère à l'article 111.0.23 du *Code* qui énonce « [qu'à] moins d'entente entre les parties, l'employeur ne doit pas modifier les conditions de travail des salariés qui rendent les services essentiels ».

[13] Comme souligné par l'intimée, l'article 59 du *Code* concerne une règle générale applicable lors des négociations<sup>4</sup>, alors que l'article 111.0.23 est une disposition particulière relative aux services essentiels qui est incluse dans le Chapitre V.1 du *Code* se rapportant aux « Dispositions particulières applicables aux services publics et aux secteurs public et parapublic »<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> *Ville de Montréal c. Syndicat des professionnelles et professionnels municipaux de Montréal*, 2020 QCCA 1092, par. 3 (j. unique).

<sup>4</sup> *Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503 c. Compagnie Wal-Mart du Canada*, 2014 CSC 45, par. 35-37.

<sup>5</sup> *Code du travail*, RLRQ c C-27, CHAPITRE V.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SERVICES PUBLICS ET AUX SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC. Voir aussi l'article 111.0.15 : « Les dispositions du présent code s'appliquent aux relations du travail dans un service public, sauf dans la mesure où elles sont inconciliables avec celles de la présente section. »

[14] Considérant que la juge a appliqué la bonne norme de contrôle, soit celle du caractère raisonnable, et que le requérant ne démontre pas en quoi l'appel projeté soulève une question qui mérite l'attention de la Cour, la demande de permission d'appeler ne peut réussir.

**POUR CES MOTIFS, LA SOUSSIGNÉE :**

[15] **REJETTE** la demande de permission d'appeler, avec les frais de justice.

---

**MYRIAM LACHANCE, J.C.A.**